

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0053/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de l'Entreprise COBUTAM avec le Ministère de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/09/01/00/2014/000036 pour la réalisation de trente (30) forages positifs dans les régions du Centre-Ouest, des Hauts-Bassins et des Cascades (lot 02) et du marché n°42/00/09/01/00/2014/000037 pour la réalisation de vingt (20) forages positifs dans la région du Nord (lot 03) au profit du Programme « forages divers » de la Direction générale des ressources en eau.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 18 mars 2019 de l'entreprise COBUTAM relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de:

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs B. Ernest DOUAMBA et Michel NIKIEMA, respectivement DAF et RSF de COBUTAM ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane ZONGO, Abel Martial BADIEL et Zéphirin DEMBELGA, agents DAF et DGEP/MEA;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'Entreprise COBUTAM avec le Ministère de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/09/01/00/2014/000036 pour la réalisation de trente (30) forages positifs dans les régions du Centre-Ouest, des Hauts-Bassins et des Cascades (lot 02) et du marché n°42/00/09/01/00/2014/000037 pour la réalisation de vingt (20) forages positifs dans la région du Nord (lot 03) au profit du Programme « forages divers » de la Direction générale des ressources en eau ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise COBUTAM a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire des marchés ci-dessus cités ; qu'il les a exécutés courant 2013-2016 et que malgré ses multiples relances, il peine à se faire payer les arriérés ; qu'il sollicite donc le concours de l'ORD pour le recouvrement de ces arriérés soit 38 536 053 FCFA pour le lot 2 et 13 104 671 FCFA pour le lot 3 ;

qu'en conséquence, il demande le paiement de ces différents montants conformément à la réglementation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 12 et suivant du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux traite de la rémunération de l'Entrepreneur ;

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec l'autorité en vue d'obtenir le paiement des montants réclamés ; qu'il sollicite le paiement à son profit au titre du lot 02 : 38 536 053 francs CFA et la somme de 13 104 671 francs CFA au lot 03 ;

considérant que le Ministère note que lesdits marchés n'ont pas été exécutés en entier car les contrats ont été résiliés ; que suite à un examen de l'ensemble des dettes d'avant 2016 par L'ASCE LC, dont celle du requérant, il était ressorti qu'il s'agissait d'une dette irrégulière compte tenu de l'absence du contrat et de l'ordre de service ; que, cependant, le problème a été résolu ; qu'à ce jour, des diligences sont prises pour le paiement des montants réclamés dans les meilleurs délais ;

considérant que le requérant dit prendre acte de l'engagement de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation sur le paiement des sommes réclamées par le requérant ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'entreprise COBUTAM est recevable ;

-que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'Entreprise COBUTAM et le Ministère de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/09/01/00/2014/000036 pour la réalisation de trente (30) forages positifs dans les régions du Centre-Ouest, des Hauts-Bassins et des Cascades (lot 02) et du marché n°42/00/09/01/00/2014/000037 pour la réalisation de vingt (20) forages positifs dans la région du Nord (lot 03) au profit du Programme « forages divers » de la Direction générale des ressources en eau ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 25 mars 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

*Chevalier de l'Ordre de Mérite de la Santé
et de l'Action Sociale*